



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Grandes-Ventes (76) avec le projet de création d'une unité de fabrication de bois

N° 2019-3355

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 5 décembre 2019,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune des Grandes-Ventes (76) approuvé le 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3355 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Grandes-Ventes (Seine-Maritime) avec le projet de création d'une unité de fabrication de bois, reçue de monsieur le maire de la commune des Grandes-Ventes le 15 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité qui visent à permettre, dans le cadre de l'extension de la scierie, d'accueillir une unité de fabrication de bois de 3 600 m² sur la parcelle AD 23 actuellement classée en zone naturelle et forestière (N) et en espace boisé classé (EBC) protégé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité :

- créer une extension de la zone réservée aux activités économiques (Uy) de la scierie sur une surface de 4 400 m² en déclassant une zone N et un espace boisé classé(EBC) ;
- requalifier, en contre-partie, en zone N et en espace boisé classé la pointe ouest de la scierie sur une surface de 3 250 m²;
- augmenter au final la superficie de la zone urbaine (Uy) de 1 150 m² et réduire la superficie de la zone naturelle de la même surface ;
- modifier le règlement graphique ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Grandes-Ventes :

– comprenant partiellement un corridor boisé identifié dans le schéma de cohérence écologique de Haute-Normandie ; qu'une légère frange de ce corridor est concernée par la mise en compatibilité du PLU et que le projet ne semble pas remettre en cause son intégrité ;

– que la mise en compatibilité n'impacte pas de sites d'inventaire et de protection, de zones humides et de territoires à forte prédisposition de zones humides, d'exploitations agricoles et de périmètres de protection de captage d'eau potable et que les secteurs ne sont pas soumis à des risques naturels (remontée de nappes phréatiques, zones inondables, cavités souterraines identifiées dans le PLU) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Grandes-Ventes (Seine-Maritime) avec le projet de création d'une unité de fabrication de bois n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Grandes-Ventes (Seine-Maritime) avec le projet de création d'une unité de fabrication de bois **n'est pas soumise à évaluation environnementale**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Pour sa présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire,

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.